



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

## **Autorité environnementale** **préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**demande d'autorisation d'exploiter une carrière de tufs  
calcaires**  
sur la commune de **ANSE-BERTRAND**  
présentée par **S.T.E.C.**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
**sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**N° : 2016-216**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** demande d'autorisation d'exploiter une carrière de tufs calcaires, lieu-dit Guéry, commune d'Anse Bertrand

**Maître d'ouvrage :** société S.T.E.C.

**Procédure principale :** Titre V du code de l'environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Pièces transmises :**

- Partie I : résumé non technique (ANTEA, fév 2016)
- Partie II : lettre de demande / présentation / dossier graphique
- Partie III : étude d'impact
- Partie IV : évaluation du risque sanitaire
- Partie V : étude des dangers
- Partie VI : notice hygiène et sécurité

**Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale :** 06/04/2016

## **I-RÉSUMÉ DE L'AVIS**

*Le projet présenté par la société S.T.E.C. consiste en l'extension de la carrière de tufs calcaires, située au lieu-dit Guéry, commune d'Anse Bertrand.*

*Ce projet d'extension ne présente pas d'impacts environnementaux notables. L'impact sur le paysage par exemple, très attendu dans ce type de projet, est limité du fait qu'il s'agit d'une extension d'une part, et du fait que la carrière s'enfonce en profondeur, ce qui la rend pratiquement invisible de l'extérieur, d'autre part. De même, le site d'implantation n'est ni répertorié ni protégé au titre d'un intérêt faunistique ou floristique. Les impacts liés à l'exploitation, notamment les nuisances olfactives et la pollution des eaux de pluie, sont suffisamment pris en compte dans l'étude d'impact.*

*Pour autant, l'étude d'impact souffre d'insuffisances relevées par l'Autorité environnementale et développées dans le présent avis. Sur la forme tout d'abord, la dispersion des éléments d'analyse d'un même sujet, constatée par exemple pour les mesures de réduction, complique parfois l'appropriation de l'étude par le lecteur. Sur le fond, le traitement de la thématique « milieux naturels » aurait mérité d'être approfondi et de faire l'objet de mesures compensatoires volontaristes.*

## **II-CONTEXTE**

### **II.1-Cadre juridique**

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

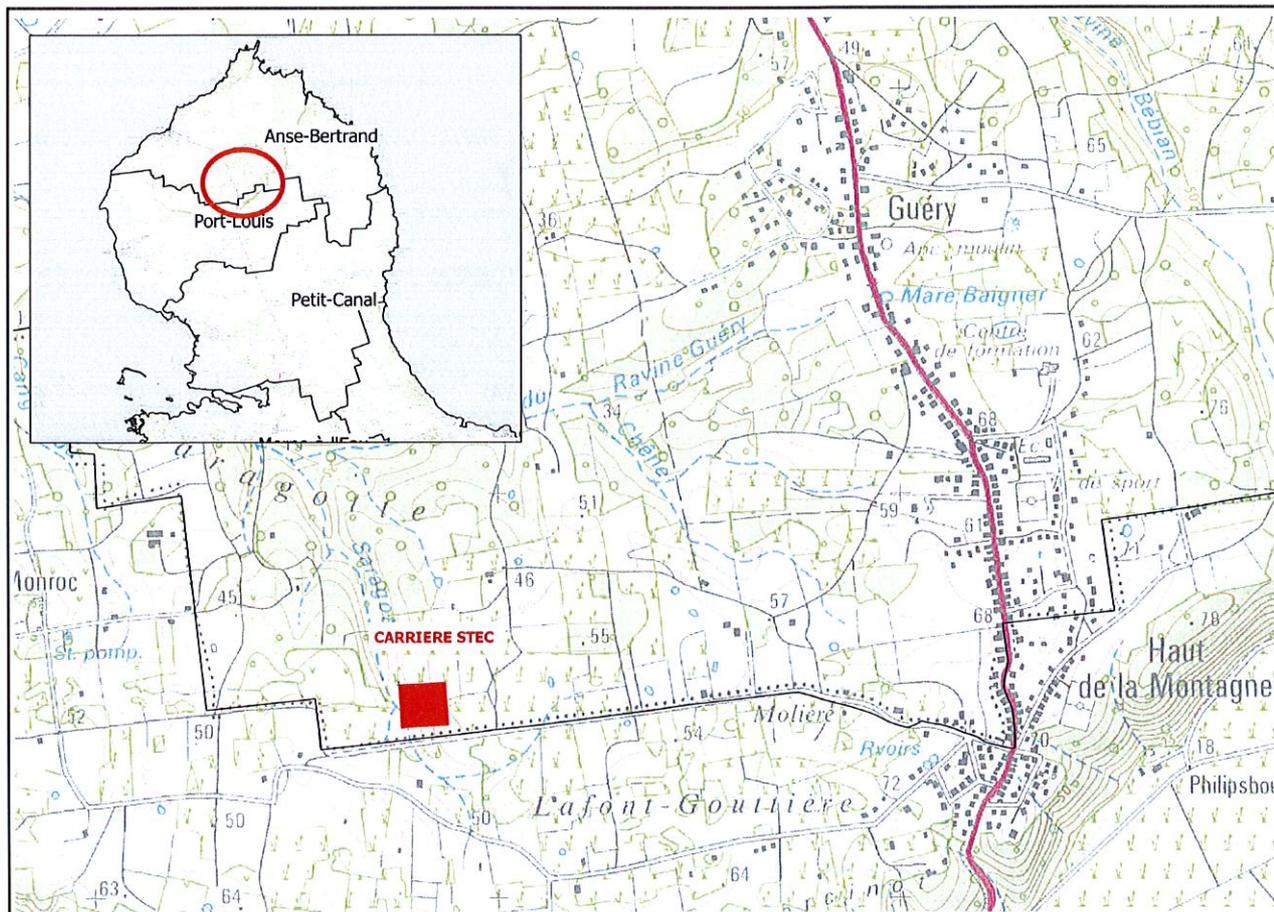
Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis

diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

## II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par la société S.T.E.C. porte sur une demande d'autorisation pour l'extension du périmètre d'autorisation de la carrière actuelle afin d'exploiter une partie des parcelles AV54 et AV34. L'augmentation du périmètre d'autorisation s'élève ainsi à 37 408 m<sup>2</sup> et l'augmentation du périmètre d'exploitation à 16 400 m<sup>2</sup>.

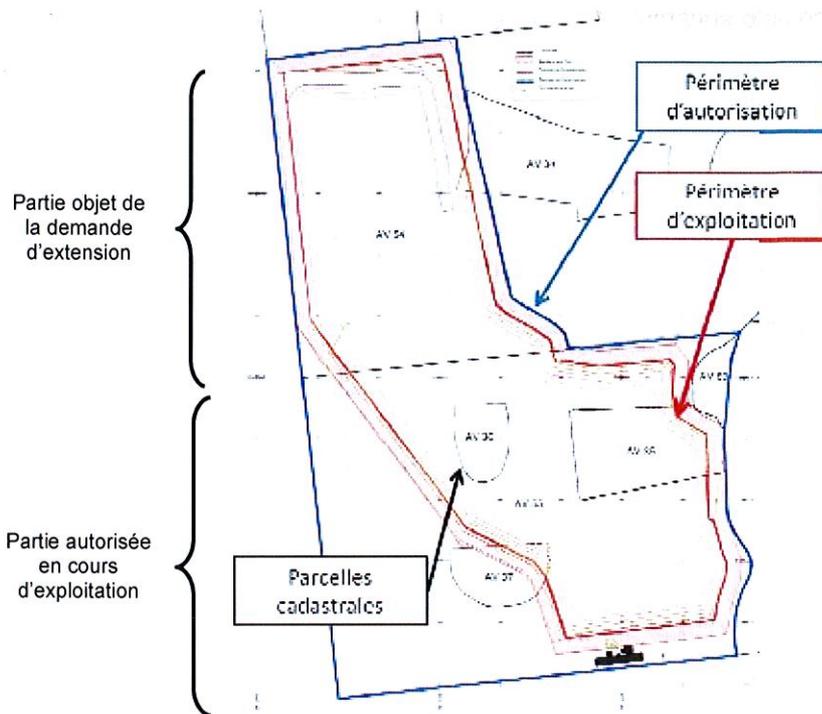


Le périmètre d'autorisation initialement accordé<sup>1</sup> à l'exploitant couvre une superficie de 50 083 m<sup>2</sup>, pour un périmètre d'exploitation de 41 700 m<sup>2</sup>. Le projet d'extension fait donc passer le périmètre global d'autorisation à 87 491 m<sup>2</sup> et d'exploitation à 58 100 m<sup>2</sup>.

Les calcaires extraits sont destinés à être utilisés pour la confection de remblais routiers courants ou pour le remblaiement de zones.

Le projet est établi pour une durée de 20 ans. Selon les hypothèses du gisement présentées, il prévoit l'extraction d'un volume représentant 1 162 000 m<sup>3</sup> de matériau, soit 2 114 840 tonnes, dont 75 % de matériaux commercialisables. La hauteur maximale des fronts de taille est de 10 mètres.

<sup>1</sup> arrêté préfectoral n°228-1360 AD/1/4 du 14 octobre 2008



Limites cadastrales du projet (ANTEA)

Les matériaux non commercialisables, extraits de l'exploitation, seront stockés au fur et à mesure dans le fond du carreau et serviront en partie à la restauration du site après exploitation.

L'accès au site se fait depuis la RN8, au Lieu-dit Guéry à Anse-Bertrand. L'exploitant prévoit 17 rotations par jour de camions dues à l'activité d'extraction, pour un fonctionnement de la carrière établi à 260 j/an.

Dans le cadre de son activité, la carrière met en œuvre plusieurs installations :

- des unités d'extractions et de chargement des matériaux ;
- des unités de transport des matériaux ;
- un pont bascule ;
- un sanitaire alimenté par citerne ;
- un algéco administratif.

Le projet prévoit également un bassin de décantation de 273 m<sup>2</sup> créé en limite Ouest du périmètre d'exploitation. Il vise à décanter les eaux pluviales collectées depuis les zones d'extraction avant rejet dans le milieu naturel.

Le projet ne comprend pas d'installation de traitement des matériaux.

### II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Le propos est le plus souvent illustré, cartographié et argumenté. Il est souvent repris synthétiquement sous forme d'encadrés bleus, en fin de chapitre, facilitant ainsi la compréhension et l'appropriation de l'étude. Toutefois, le fait de traiter certaines thématiques dans plusieurs chapitres différents rend la lecture laborieuse et la compréhension de l'étude aléatoire. Il s'agit par exemple des mesures de réduction qui sont traitées à la fois de manière transversale dans le chapitre 4 et de manière plus spécifique dans le sous-chapitre 4.13 et le chapitre 7. Il en va de même pour la remise en état du site qui est à la fois développée dans le sous-chapitre 4.7.4 et dans le chapitre éponyme 8.

*L'Autorité environnementale recommande autant que possible, et par souci de cohérence, de grouper les analyses qui traitent un même sujet au sein d'un même chapitre et en dehors de ce chapitre, si nécessaire, d'en faire une courte synthèse et/ou de renvoyer vers le chapitre concerné.*

### III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Paysage** : le projet, par sa nature, est susceptible de modifier le paysage rural et agricole du Nord Grande-Terre ;
- **Milieu naturel** : le projet, qui nécessite un défrichement, est susceptible de détruire des habitats naturels et peut constituer, en phase d'exploitation, un dérangement pour la faune et la flore locales.
- **Agriculture** : le projet est localisé sur une zone agricole identifiée au SAR et modifiera potentiellement l'occupation du sol.
- **Déchets** : à l'issue de son exploitation, le projet prévoit notamment la mise en œuvre d'une activité de stockage de déchets inertes.
- **Nuisances sonores et olfactives** : le projet implique de nombreuses rotations de camions qui peuvent avoir un impact sur les populations riveraines.

### IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

#### **IV.1-État initial de l'environnement**

La description de l'état initial présente quelques lacunes s'agissant du milieu naturel, du milieu humain et de l'agriculture. De ce fait, elle n'est pas toujours proportionnée aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés. A noter qu'une synthèse est représentée sous forme de tableau en pages 87 et 88.

Le projet n'est pas visé par des zones reconnues d'intérêt faunistique ou floristique, ni par d'autres dispositions réglementaires environnementales plus restrictives. Cependant, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 relatif aux espèces végétales protégées en Guadeloupe n'est pas référencé.

Sans être un inventaire exhaustif, une étude faune flore, réalisée par Caraïbes Aqua Conseil, permet d'affirmer que les espèces animales et végétales rencontrées dans la zone d'étude ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, contrairement à la forêt sèche semi-décidue, le long de la ravine Saragotte, qui jouxte l'aire d'étude. D'ailleurs, il aurait été plus intéressant, pour ce qui concerne l'état initial des milieux naturels, d'étendre le périmètre d'étude au Nord avec la partie boisée, plutôt qu'au Sud (zone déjà anthropisée), notamment du point de vue de l'étude des continuités écologiques. D'autre part, la méthode d'inventaire et l'absence d'équipe pluridisciplinaire laisse un doute sur une identification de qualité des enjeux relatifs aux différents groupes taxonomiques (quelques insectes notés au passage lors d'un inventaire avifaunistique...). Certains noms latins d'espèces ne sont pas toujours indiqués, tout comme leur statut de protection.

Par ailleurs, le projet s'insère dans le contexte paysager des vallons de Guéry / Massieux, dominé par la culture de la canne à sucre et ponctué par quelques maisons d'habitations et bosquets. Le terrain est globalement plat. Seulement trois maisons sont comptabilisées dans un rayon de 300 mètres autour de la carrière. L'habitation la plus proche se situe 200 mètres au Sud de l'exploitation.

Toutefois, l'étude aurait pu recenser les habitations le long du chemin Duchaine, qui semble être la seule voie empruntée par les camions pour rejoindre la RN8 depuis la carrière. Elle aurait également dû qualifier la nature et l'état du revêtement de ce chemin. L'existence d'établissements sensibles à proximité de l'aire d'étude, comme des écoles par exemple, est une donnée qui aurait aussi méritée d'être analysée.

Enfin, l'état initial aurait été tout à fait complet s'il avait évalué les qualités agronomiques du terrain voué à être exploité, ceci afin d'établir un parallèle avec le SAR (cf. § IV.3).

*L'Autorité environnementale regrette la faiblesse de l'inventaire faune/flore et l'absence d'étude portant sur la valeur agronomique des sols sur l'aire d'étude. De même, une analyse plus fine du milieu humain est requise, dans la mesure où les nuisances potentielles ne s'arrêtent pas aux limites de la carrière, mais qu'elles se prolongent au-delà, avec les va-et-vient des camions chargés de tuf. Enfin, le chemin Duchaine doit être qualifié dans la mesure où la qualité de son revêtement n'est pas sans conséquences sur le niveau de nuisances générées par le passage des camions.*

## IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts directs et indirects de son projet sur l'environnement. Le chapitre qu'il lui consacre développe aussi les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets. Ces mesures sont toutefois difficiles à identifier, faute d'une dénomination commune et systématique dans le sommaire. Seuls les paragraphes consacrés aux rejets d'eaux usées, à la faune et à la flore et au trafic identifient clairement les mesures proposées par le maître d'ouvrage. Cependant, les auteurs de l'étude synthétisent de façon très claire les mesures proposées dans le tableau de synthèse final pages 124 et 125.

*L'Autorité environnementale recommande un traitement uniforme et hiérarchique de chaque thématique. Afin d'en faciliter la lecture, il conviendrait en effet que chaque thématique traite distinctement dans un premier temps des impacts directs et indirects, en phase travaux, exploitation et post-exploitation, et dans un deuxième temps des mesures, selon la même décomposition. L'absence de mesures ne doit pas signifier absence de traitement dans le développement de l'analyse, puisque cette absence constitue déjà en soi une information utile. Enfin, une phrase conclusive en surbrillance, à la fois pour les impacts, puis pour les mesures, doit être systématisée pour permettre une lecture plus rapide du contenu.*

- Le paysage

L'étude porte une attention particulière sur l'impact du projet sur le paysage. Plusieurs points de vue du site à différentes distances sont présentés, en prenant soin de repérer l'endroit de chaque prise de vue. Cependant, les flèches rouge à double sens de la carte page 91 ne permettent pas de renseigner l'endroit vers lequel est pointé l'objectif, même si on devine qu'il pointe vers la carrière. L'usage de chevrons ouverts vers les zones photographiées aurait été mieux indiqué.

Les principaux impacts notables du projet sur le paysage sont attendus en phase d'exploitation et post-exploitation. Toutefois, « *la carrière sera peu visible de l'extérieur du fait de la présence d'une barrière végétale quasi-continue en limite de propriété et des légères variations de relief alentours, le long du chemin de Duchaine.* ». L'empreinte paysagère de cette carrière est en effet singulièrement différente et moindre que celles que l'on constate habituellement dans les Grands-Fonds où l'exploitation de tufs arase très visiblement des pans entiers de mornes. Dans ce cas précis, la carrière s'enfonce en profondeur, ce qui ne la rend pratiquement pas visible dans un environnement topographique quasiment plat.

- Le milieu naturel

Concernant la flore, les impacts sont plutôt abordés à travers les conséquences indirectes du chantier, comme "*Les poussières générées [qui] sont susceptibles de causer des nuisances à la flore environnante*". Or les conséquences directes et permanentes du chantier (le défrichement et donc la disparition d'espèces végétales) semblent les plus importantes. Par ailleurs, les impacts sur la flore ne sont pas à considérer uniquement de façon quantitative en termes de surface défrichée, mais également en termes d'espèces touchées, de typologie d'habitats, de fonctionnalités écologiques, ce qui n'est pas mentionné dans l'analyse des impacts.

Concernant la faune, l'idée qui consiste à affirmer que « *les animaux partiront au moment des travaux de défrichement, se concentrant dans la forêt boisée avoisinante* » est scientifiquement inexacte. D'une part, toutes les espèces animales ne sont pas assez mobiles ni rapides pour échapper aux travaux (cela peut être vrai pour l'avifaune, mais beaucoup plus difficilement pour les amphibiens, les reptiles ou les insectes...). D'autre part, la conception qui consiste à estimer que les espèces se concentrent dans les espaces restés vierges à proximité d'espaces aménagés, amènerait à affirmer que la biodiversité est extrêmement élevée aux portes des espaces urbains. Or ce n'est pas le cas. Les travaux entraîneront en tout état de cause une destruction d'habitats et d'espèces, qu'il conviendrait d'estimer et de cartographier. Compte tenu de ces éléments, ainsi que de l'état initial perfectible, l'affirmation qui conclut à l'absence d'impact semble optimiste.

Le tableau global qui récapitule les impacts résiduels (page 130), caractérise ceux sur la faune et la flore comme « *temporaires* ». Or ces impacts seront bien permanents, puisque des milieux seront détruits, et ce d'autant plus qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée.

- Le milieu humain

Les premières habitations étant situées à une distance de 200 mètres, les impacts de l'exploitation proprement dite de la carrière sur les riverains (nuisances sonores...) restent limités. En revanche, la caractérisation des nuisances pour les habitations en bord du chemin Duchaine emprunté par les camions n'est pas suffisante. D'une part, l'état initial est défaillant pour localiser et dénombrer les habitations susceptibles d'être affectées par le passage des camions. D'autre part, l'étude de l'impact du passage des camions n'est pas assez approfondie. Elle ne dit pas par exemple quelle est l'amplitude horaire pendant

laquelle les camions sont susceptibles de transiter pendant la semaine.

#### **IV.3-Compatibilité du projet avec l'affectation des sols**

Le pétitionnaire démontre la compatibilité de son projet avec le Plan d'Occupation des Sols d'Anse-Bertrand, le Schéma d'Aménagement Régional de 2011, le Schéma Départemental des Carrières et le Plan de Prévention des Risques Naturels. Il rappelle également que l'extraction de matériaux dans les espaces agricoles du SAR est soumise à la condition d'un recouvrement à terme de « *leur vocation agricole avec une bonne valeur agronomique* ».

A noter que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), dont il est fait référence dans l'étude d'impact, a évolué. Le SDAGE 2016-2021 a en effet été adopté le 22 octobre 2015. Pour autant, les objectifs en termes de réduction des rejets et d'amélioration de l'assainissement n'ont pas changé.

Par ailleurs, les limites du Parc National de Guadeloupe présentées ne sont pas à jour et ne tiennent pas compte de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015, délimitant le nouveau périmètre du PNG. Anse-Bertrand ne se situe plus en Aire Optimale d'Adhésion mais est à présent adhérente à la Charte de territoire du Parc National. Cette situation est toutefois sans conséquence sur le projet.

#### **IV.4-Principales solutions de substitution examinées**

La principale raison justifiant le choix d'implantation du projet est une raison opportuniste. La contiguïté des terrains visés par rapport au site actuellement exploité, ainsi que la promesse d'une qualité supérieure des matériaux, ont motivé l'implantation présentée.

Pour autant, le projet d'extension répond à l'une des recommandations énoncées dans le Schéma des Carrières et qui préconise de « *limiter le mitage du paysage, notamment dans la zone des Grands-Fonds et de Morne à l'Eau/Petit Canal, et l'impact sur l'environnement* ».

#### **IV.5-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement**

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement font l'objet d'un chapitre spécifique (page 134) de l'étude d'impact. Du moins, c'est ce que le nom du chapitre laisse penser. Mais il s'agit en fait d'une estimation du coût de mise en œuvre de mesures qui sont finalement présentées en même temps que les impacts au chapitre 4.

A noter par ailleurs que l'information est très éparse et qu'il est parfois difficile de la réunir. Pour ce qui concerne la revégétalisation post-exploitation, l'information est dispersée dans les chapitres 4.1.2.2, 8.2.3, 8.2.5 et 8.2.9. Par exemple, page 104, les auteurs informent que « *les essences plantées sont sélectionnées par une entreprise spécialisée* » et page 141, que « *les services de l'ONF et de la DEAL pourront être consultés pour le choix, la mise en place et le suivi des arbres* ». De même, on apprend, page 136, qu'il est prévu un « *engazonnement* » sur les risbernes, mais qu'il n'en est pas fait mention dans le chapitre consacré aux principes de revégétalisation, où il est plutôt question de « *plantation d'espèces présentes dans l'environnement du site* ». Toutes ces informations ne sont pas forcément contradictoires, mais ne facilitent pas l'appropriation de l'étude, puisqu'au final, le lecteur n'est pas tout à fait sûr des solutions qui seront réellement mises en œuvre.

En outre, les mesures compensatoires présentées ne sont en fait que des mesures de réduction. La réhabilitation du site à l'issue de l'exploitation, soit dans de 20 ans, n'est pas une mesure compensatoire, puisqu'il s'agit d'une disposition réglementaire qui s'impose de fait à l'exploitant.

Le maître d'ouvrage chiffre l'ensemble de ses mesures à 66 000 €, exclusion faite de la remise en état du site qui elle, n'est pas estimée dans l'étude d'impact.

- Remise en état du site

Concernant les mesures proposées en phase post-exploitation, les auteurs précisent que le fond du carreau sera nivelé « *jusqu'à une côte uniforme de 26 m NGG* », puis remblayé jusqu'à une côte de 36 m NGG. Le remblaiement sera réalisé par l'entremise d'une activité de stockage de déchets inertes. La lecture du

chapitre 8 de l'étude d'impact permet d'avoir davantage de détails sur la remise en état du site. Ce chapitre fait apparaître notamment un plan de remise en état, mais illisible, et un schéma de principe de réaménagement de talus. Les coûts et les modalités de réhabilitation de la carrière restent très évasifs, compte-tenu de l'échéance assez lointaine de remise en état et des incertitudes qui pèsent sur les conditions de sa mise en œuvre à terme.

L'Autorité environnementale recommande de fournir à minima deux coupes transversales à l'échelle de la carrière post-exploitation. Celles-ci doivent notamment permettre de mesurer les fronts de taille, les banquettes et le carreau par rapport à la côte du terrain naturel, et d'estimer les efforts consentis pour remettre en état le site. Elle recommande aussi de fournir un plan de remise en état de la carrière dont les courbes de niveau sont lisibles.

Le principe retenu pour la remise en état du site est l'exploitation agricole de la carrière réhabilitée. Bien qu'il s'agisse de satisfaire légitimement à une recommandation du Schéma Départemental des Carrières, la faisabilité, par la mise en exergue des avantages et inconvénients d'une mise en culture, n'est pas démontrée. D'ailleurs, le doute est permis puisque les auteurs indiquent à plusieurs reprises que « si ce projet ne voyait pas le jour, un travail de revégétalisation devra permettre l'établissement facile et rapide d'un couvert végétal adapté au milieu ».

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à étayer les raisons qui conduiraient au succès ou à l'échec d'une remise en culture du site. En tout état de cause, il conviendrait d'illustrer le propos par des exemples réussis et comparables sur le territoire.

- Milieu naturel

L'extension de la carrière implique le défrichement d'une zone de 7 704 m<sup>2</sup> en bordure de la carrière en cours d'exploitation. L'impact de ce défrichement est jugé faible dans la mesure où le milieu est déjà fortement anthropisé. Pour autant, il implique la destruction irrémédiable d'habitats naturels pour lesquels aucune mesure compensatoire n'est réellement proposée.

Il ne semble pas réaliste ni pertinent de pouvoir compter sur une "recolonisation" d'espèces plus de 20 ans après les impacts (dans le cadre de la remise en état du site), lorsque les alentours de la zone d'emprise des travaux auront eux-mêmes probablement évolué. Il convient d'éviter, de réduire et de compenser les impacts résiduels dans le présent, et non dans une projection sur 20 ans. Par ailleurs, la réhabilitation envisagée est à visée agricole, elle ne saurait donc compenser des impacts en termes de biodiversité.

Concernant les impacts sur la flore et la faune qui ne seront pas affectées par les défrichements, des mesures dites « compensatoires » sont proposées. Il s'agit en fait de mesure de réduction et d'évitement qui consistent à réduire les émissions de poussières, à traiter les eaux de l'exploitation et à éliminer les déchets.

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à considérer l'étude de mesures destinées à compenser la perte de biodiversité induite par le défrichement et l'exploitation de la carrière dans sa partie Nord, sans s'en remettre à une remise en état du site dans 20 ans visant par ailleurs un objectif agricole.

- Qualité des eaux

Le projet prévoit un bassin de décantation pour contenir les Matières en Suspension (MES) charriées par les eaux de pluie sur le site de la carrière, via des fosses de relevage. Ce bassin recueillera également les eaux de la piste située sur le carreau d'exploitation où circulent les engins d'extraction. Des modalités de contrôle, d'entretien et d'auto-surveillance sont par ailleurs proposées par le pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le

06 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET